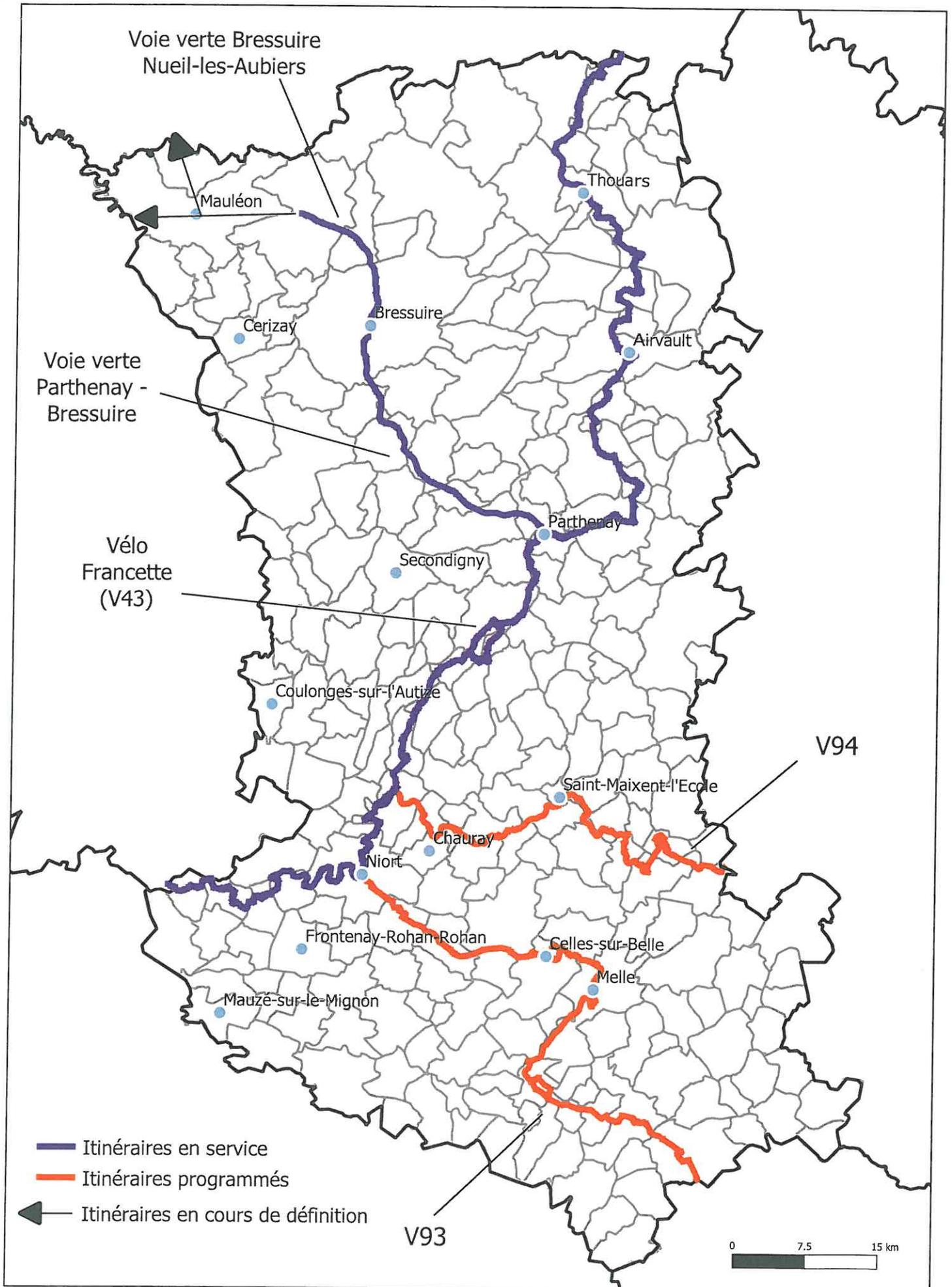
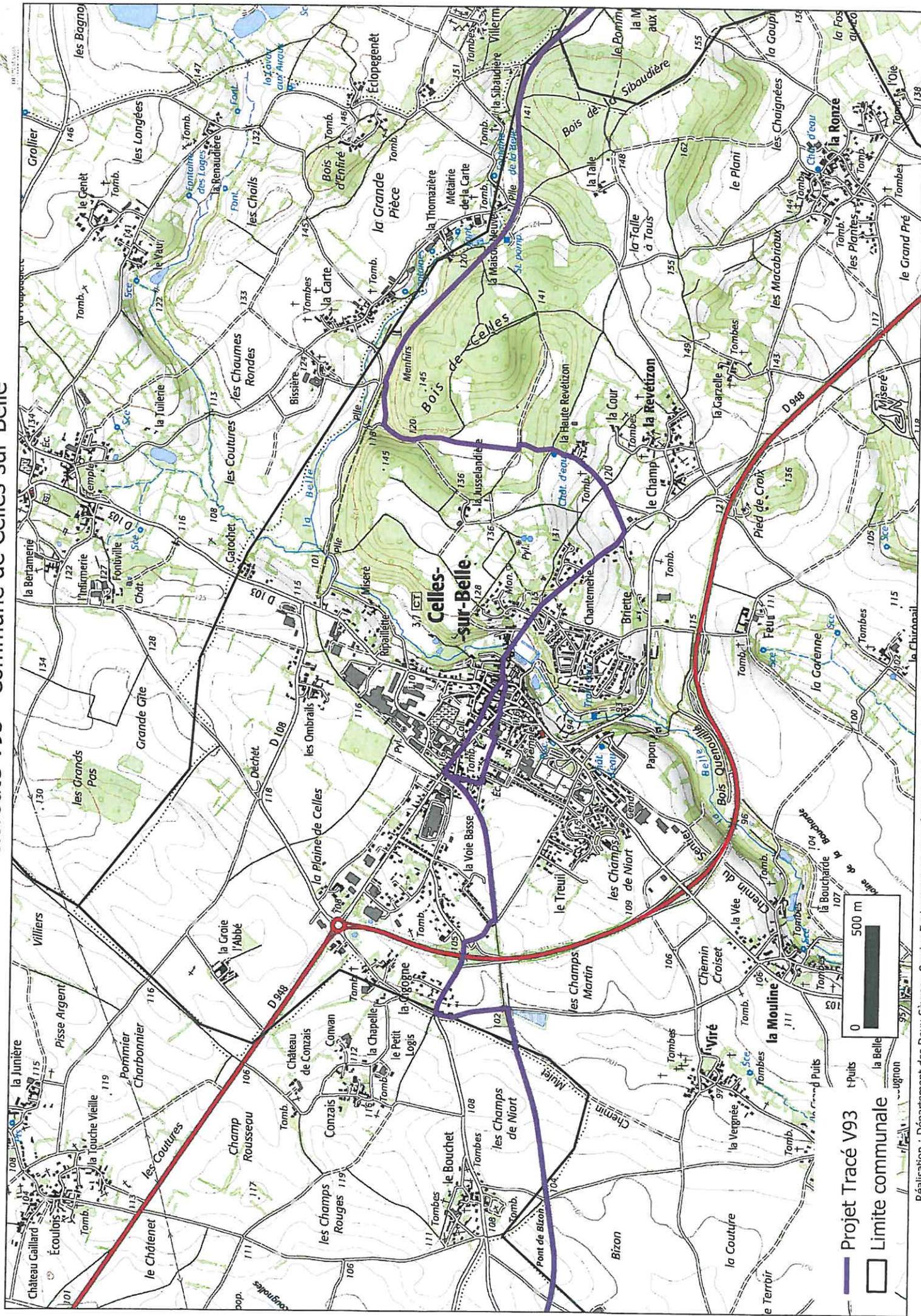


SCHEMA CYCLABLE TOURISTIQUE
Itinéraires d'intérêt national et régional
(Niveau 1)

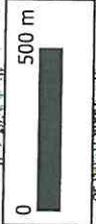


Véloroute V93 - Commune de Celles-sur-Belle



— Projéct Tracé V93

□ Limite communale



**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES
ET LA COMMUNE DE CELLES-SUR-BELLE
DÉFINISSANT L'AMÉNAGEMENT ET L'ENTRETIEN D'UNE VÉLOROUTE**

Année : 2019

ENTRE

Le Département des Deux-Sèvres, représenté par M. Gilbert FAVREAU, Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 18 novembre 2019, ayant élu domicile à la Maison du Département, Mail Lucie Aubrac – CS 58880 - 79028 NIORT cedex,

Ci-après désigné « le Département »

d'une part,

ET

La commune de Celles-sur-Belle, représentée par M. Jean-Marie ROY, Maire, habilité par délibération [*Assemblée délibérative*] en date du [*date*] et ayant élu domicile 1 avenue de Limoges 79370 CELLES-SUR-BELLE,

Ci-après désigné « le gestionnaire de voirie »

d'autre part.

Vu le Code général des collectivités territoriales, pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2, L.3221-1 et L.3313-1 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;

Vu la délibération n° 13A du 19 novembre 2018 par laquelle le Conseil départemental adopte le schéma cyclable touristique ;

Considérant que le Département a décidé la mise en place du schéma cyclable ; qu'à cet effet, il a défini des itinéraires d'intérêt national et régional (niveau 1) et envisagé d'aménager des véloroutes ;

Considérant que les véloroutes empruntent des voies communales et des chemins ruraux entretenus par les gestionnaires de voirie et qu'il est nécessaire de définir les modalités de mise en place des itinéraires cyclables et leurs conditions d'exploitation ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Lors de sa séance du 19 novembre 2018, le Département des Deux-Sèvres a arrêté un schéma cyclable touristique et défini des itinéraires d'intérêt national et régional.

Pour ces itinéraires qualifiés de niveau 1, le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération d'aménagement et contribue à l'entretien.

Le Département souhaite aménager une véloroute devant relier Niort au département de la Charente.

Les travaux de voirie et de signalétique, rendus nécessaires pour la création de l'itinéraire, empruntent des voies intercommunales, communales ou des chemins ruraux.

Il convient alors d'établir une convention entre le Département, maître d'ouvrage de la véloroute, et le gestionnaire de voirie concerné.

Article 1 : objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'intervention du Département pour effectuer les travaux de voirie et d'implantation de signalétique sur le domaine des communes.

Article 2 : engagements du Département des Deux-Sèvres

Le Département s'engage à réaliser l'ensemble des aménagements suivants contribuant à la réalisation de l'itinéraire :

- implantation de signalétique de sécurité et de jalonnement,
- sécurisation de carrefours ou secteurs pouvant présenter un danger particulier (mise en place de résine, de bande sonore, matérialisation au sol de bandes cyclables...),
- réfection initiale de chemins existants dégradés et inadaptés à la pratique du vélo.

Les documents annexés à la présente convention précisent et localisent les aménagements particuliers.

Pour la pose de la signalétique, et selon les règles de l'art, le Département veillera à favoriser l'utilisation des supports existants.

Le Département s'engage à contribuer aux missions d'entretien suivantes :

- l'entretien de l'ensemble de la signalisation verticale liée à l'itinéraire,
- l'entretien de la signalétique horizontale aménagée dans le cadre de la véloroute.

Il assure les réparations éventuelles en cas de dégradation, de vol ou d'accident pour ces installations.

Article 3 : engagements du gestionnaire de voirie

Le gestionnaire de voirie donne autorisation au Département pour réaliser sur les voies intercommunales, communales et les chemins ruraux les travaux d'aménagement de la véloroute définis en article 2 et annexe 1.

Le gestionnaire de voirie s'engage à assurer l'entretien des voies intercommunales, communales et les chemins ruraux afin de permettre le passage des vélos.

Il est responsable de la continuité des itinéraires et du bon état des chemins. Il assure notamment l'information des riverains et des usagers.

Si les chemins ou les voies communales ou intercommunales, empruntés par l'itinéraire, devaient être fermés provisoirement durant une période de validité de la convention, le gestionnaire de voirie s'engage à en informer le Département au moins 1 mois à l'avance. Dans le cas contraire, le gestionnaire de voirie s'engage à faire sa propre affaire des moyens à mettre en œuvre pour prévenir les usagers et organiser leur parcours.

Article 4 : durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature et se renouvelle ensuite d'année en année par tacite reconduction.

Article 5 : litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

À défaut d'accord entre les parties, tout litige à apparaître dans l'exécution de la présente convention sera soumise au tribunal territorialement compétent.

Article 6 : résiliation

En cas de non-respect d'une clause par l'une ou l'autre des parties, la convention pourra être résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse dans le délai d'un mois.

Article 7 : modification

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

Article 8 : formalités

La présente convention n'est pas soumise à formalité d'enregistrement. Elle est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à _____, le _____

Le Président du Conseil départemental,

Le Maire de Celles-sur-Belle,

Gilbert FAVREAU

Jean-Marie ROY